Assurances sociales : quelques questions relatives au calcul des rentes AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **20 (1990)**

Heft 3

PDF erstellt am: **06.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Quelques questions relatives au calcul des rentes AVS

Notre rubrique du mois de décembre 1989 a suscité quelques questions de la part de nos lecteurs. Nous les remercions de l'intérêt qu'ils portent à notre journal. Plutôt que de leur répondre personnellement, nous préférons traiter ci-après les sujets qui les préoccupent, car ils sont susceptibles d'intéresser d'autres personnes.

GUY MÉTRAILLER
ASSURANCES SOCIALES

M. L. B. à G. nous informe qu'il a d'abord reçu un montant pour lui et un supplément pour son épouse, puis que ces deux montants ont été remplacés par une rente globale. Il constate qu'il ne reçoit pas la rente entière minimale pour couple et demande si sa dernière année de cotisations a été prise en compte et si le fait de recevoir une pension (retraite) a pour effet de diminuer le montant de sa rente AVS.

Réponse

Ayant eu 65 ans en novembre 1988, il a reçu dès le 1.12.1988 une rente de vieillesse simple et pour son épouse, qui n'avait pas encore 62 ans, une rente complémentaire équivalant à 30% de la sienne. Dès le 1.8.1989, mois suivant les 62 ans de son épouse, il a reçu à la place des prestations précitées une rente de vieillesse couple égale à 150% de la rente de vieillesse simple.

Il s'agit ici de rentes ordinaires calculées en fonction, d'une part, de la durée effective de cotisations par rapport à la durée obligatoire et, d'autre part, du revenu annuel moyen sur lequel les cotisations ont été payées. Les autres ressources, retraite, fortune, etc., n'influencent pas le montant de ces rentes.

Les cotisations qui sont prises en considération (durée obligatoire) sont celles qui sont payées depuis le 1er janvier de l'années des 21 ans, ou depuis 1948 si la personne avait déjà 21 ans cette année-là, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'octroi de la rente (dans le cas précis 1.1.1948 – 31.12.1987). Donc, les revenus sur lesquels des cotisations ont été payées pendant les onze mois de l'année au cours de laquelle la rente a pris naissance (1988) ne sont pas pris en considération, mais ces onze mois comptent, en revanche, pour la détermination de la durée effective de cotisations.

La rente accordée à M. L. B. est une rente ordinaire partielle calculée à l'échelle 20 (l'échelle des rentes complètes étant 44) parce que sa durée de cotisations effective est de 18 années et 2 mois sur une durée obligatoire de 40 ans (1948-1987). Cette lacune de cotisations provient probablement du fait suivant: les ressortissants suisses qui travaillent auprès des organisations internationales et qui doivent cotiser à l'AVS ont, cependant, la possibilité de demander l'exemption du paiement des cotisations AVS s'ils sont affiliés à la caisse de pension de l'organisation et si le paiement des cotisations à l'AVS et à la caisse de pension représente une charge trop lourde (il y a présomption de charge trop lourde si le cumul des deux cotisations représente au moins 15% du salaire). Ceux qui veulent bénéficier de cette exemption doivent en faire la demande par écrit à la Caisse cantonale de compensation en produisant une attestation d'adhésion à la caisse de pension. C'est probablement ce qu'a fait M. L. B., d'où la lacune de cotisations qui a entraîné l'octroi d'une rente partielle.

Il faut ajouter que, si l'exemption est accordée au mari, l'épouse qui ne cotise pas à l'AVS sur un salaire doit être affiliée comme non active. Sa cotisation AVS sera alors calculée sur la fortune des deux conjoints et sur ses ressources propres auxquelles est ajouté un tiers du revenu du mari.

M. L. B. a la possibilité de demander une rente extraordinaire soumise à limite de revenu si les deux tiers de son revenu annuel auxquels est ajoutée une part de sa fortune n'atteignent pas la limite de revenu de Fr. 18 600.–. Le montant de cette rente sera égal à la différence entre la limite de revenu et le revenu déterminant, mais au maximum Fr. 1200.– par mois.

Mme G. R. à B. s'étonne que la rente ordinaire complète maximale de veuve (Fr. 1280.–) ne serait que de Fr. 80.– supérieure à la demi-rente de couple complète maximale (Fr. 1200.–) qu'elle reçoit actuellement.

Réponse

La rente de veuve n'est accordée que jusqu'à la fin du mois au cours duquel la bénéficiaire a ses 62 ans.

Dès le mois suivant, elle est remplacée par une rente de vieillesse. Il n'y a donc jamais cumul d'une rente de veuve et d'une rente de vieillesse.

La femme mariée qui devient veuve après ses 62 ans ne reçoit plus une rente de veuve mais une rente de vieillesse simple au lieu de la rente de couple. La base de calcul de cette rente simple sera la même que celle de la rente de couple (revenus des deux conjoints) ou, si la situation est plus favorable, revenus de la femme seulement.

Dans le cas qui nous occupe, le montant serait de Fr. 1600.– par mois.

M. H. D. à M. nous demande pourquoi sa rente n'a été augmentée que de 5,7% au 1er janvier 1990 au lieu des 6,66% annoncés.

Réponse

Le taux de 6,66% est un taux moyen. Dans un certain nombre de cas spéciaux, le taux est inférieur. Il s'agit probablement d'un de ces cas spéciaux que nous avons décrits dans la rubrique de février, probablement une rente augmentée d'un supplément d'ajournement. Il ne nous est pas possible de donner plus de renseignements sans avoir le dossier complet.

La caisse AVS qui verse la rente renseignera volontiers.

G. M.